

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 19 mai 2020

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine,
DISPA Pascal, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie,
CARDOEN Frédéric, BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, BERNY
Louis, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, ~~LEFRANCQ~~ Bérangère,
FERRIERE Anne, FOCROULLE Jacqueline, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h05.

Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, Président de séance, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Thierry HENKART, Echevin.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Thierry HENKART.

**** Monsieur Philippe BABOUHOT quitte la séance à l'issue de la séance publique ****

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Conseil communal - Perte d'éligibilité d'un membre - Prise d'acte/st

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, précisément son article L1122-5 §2 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal ;
- Considérant le courrier du 23 avril 2020 de Madame Fabienne GENDARME, Conseillère communale, par lequel elle informe le Collège de la perte d'une de ses conditions d'éligibilité en qualité de Conseillère communale du groupe "Chastre@venir" de la Commune de CHASTRE ;
- Attendu que la raison de cette perte de condition d'éligibilité est due à son déménagement en dehors de la Commune de CHASTRE ;
- Attendu, dès lors, qu'il y a déchéance de plein droit ;

PREND ACTE de la perte de condition d'éligibilité en tant que Conseillère communale de Madame Fabienne GENDARME, née le 17 octobre 1959 à GOSSELIES et anciennement domiciliée rue de Corsal 89 à 1450 CHASTRE.

Une copie de la présente délibération sera transmise, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE ;

- Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande 4 à 5100 NAMUR ;
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Législation organique, Avenue Bovesse 100 à 5000 NAMUR.

2. Prestation de serment en qualité de Conseillère communale - Madame Jacqueline FOCROULLE

Suite à la perte de la condition d'éligibilité de Madame Fabienne GENDARME et donc, de la déchéance de plein droit de son mandat de Conseillère communale, Madame Jacqueline FOCROULLE, domiciliée rue Berger Mimie 13 à 1450 CHASTRE, première suppléante en ordre utile du groupe Chastre@venir (liste n°12), est appelée, après vérification de ses pouvoirs par Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, à prêter le serment requis entre les mains du Président de la séance.

Le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Le Président la félicite et la déclare ensuite installée dans ses fonctions et l'invite à prendre place à la table du Conseil.

3. Coronavirus - Information du Collège communal

Le Collège communal présente au Conseil une note d'information relative aux différentes actions qui ont été entreprises dans le cadre de la prévention de la propagation du virus Covid-19 au sein de la Commune de Chastre.

4. IMIO - Assemblée générale du 29 juin 2020 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

-Vu le Décret du 27 mai 2007 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

-Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'intercommunale IMIO .

-Considérant le courriel du 9 avril 2020 par lequel le Président, Monsieur Marc BARVAIS, nous informe que l'assemblée générale ordinaire d'IMIO aura lieu le **lundi 29 juin 2020 à 18h00** dans les locaux de La Bourse – Centre de Congrès – Place d'armes, 1 - 5000 NAMUR;

-Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs.

Attendu que les représentants communaux sont :

- Monsieur Thierry HENKART, Echevin,
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
- Monsieur Louis BERNY, Conseiller communal,
- Monsieur Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal,

- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 juin 2020 par courriel daté du 13 mars 2020 ;

- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par l'intercommunale,

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IMIO et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

ASSEMBLEE GENERALE de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020			
	voix POUR	voix CONTRE	ABST.
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration	-	-	-
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	-	-	-
3. Présentation et approbation des comptes 2019	18		
4. Décharge aux administrateurs	18		
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes	18		
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020	18		
7. Nomination d'administrateurs	18		

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- l'Intercommunale IMIO – Monsieur le Président - Monsieur Marc BARVAIS, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;
- Monsieur Thierry HENKART, Echevin
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre
- Monsieur Louis BERNY, Conseiller communal
- Monsieur Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal.

5. BRUTELE - Assemblée générale du 16 juin 2020 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BRUTELE, rue de Naples 29 à 1050 BRUXELLES ;
- Considérant le courrier du 13 mai 2020 de Madame Nathalie GILSON, Présidente du Conseil d'Administration, par lequel elle informe de l'assemblée générale du 16 juin 2020 qui se tiendra par voie électronique ;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Pascal DISPA, Echevin,
 - Geoffrey VERHOEVEN, Conseiller communal,
 - Louis BERNY, Conseiller communal,

- Michel PIERRE, Conseiller communal,
- Claude JOSSART, Conseiller communal,
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :
 1. Rapport d'activité (rapport A)
 2. Rapport de gestion (rapport B)
 3. Rapport de rémunération (Rapport C)
 4. Rapport du collège des réviseurs (Rapport D)
 5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2019 – Affectation du résultat (Rapport E)
 6. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2019
 7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2019
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par l'intercommunale,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

ASSEMBLEE GENERALE de BRUTELE du 16 juin 2020			
	voix POUR	voix CONTRE	ABST.
1. Rapport d'activité (rapport A)	18		
2. Rapport de gestion (rapport B)	18		
3. Rapport de rémunération (Rapport C)	18		
4. Rapport du collège des réviseurs (Rapport D)	18		
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2019 – Affectation du résultat (Rapport E)	18		
6. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2019	18		
7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2019	18		

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- L'intercommunale BRUTELE,
- Pascal DISPA, Echevin,
- Geoffrey VERHOEVEN, Conseiller communal,
- Louis BERNY, Conseiller communal,
- Michel PIERRE, Conseiller communal,
- Claude JOSSART, Conseiller communal.

6. CREADIV - Assemblée générale du 05 juin 2020 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à SA CREADIV, Diestsesteenweg 126 à 3210 LUBBEEK ;
- Considérant le courrier du 11 avril 2020 de Monsieur Tom DEHAENE, Président, par lequel il informe de l'assemblée générale de la société anonyme CREADIV aura lieu le vendredi 5 juin 2020 à 18 heures au Faculty Club, Groot Begijnhof 14 à 3000 Leuven;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - M. Thierry HENKART, représentant effectif ;
 - Mme. Jacqueline COLOT, représentante suppléante ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :
 1. Comptes annuels 2019
 - Discussion du rapport du conseil d'administration
 - Discussion du rapport du commissaire
 - Approbation des comptes annuels et de la répartition du bénéfice
 2. Décharge aux administrateurs
 3. Décharge au commissaire-réviseur
 4. Démission et nomination administrateur
 5. Tour de table
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par la SA CREADIV;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la SA CREADIV et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 5 juin 2020 :

	voix POUR	voix CONTRE	ABST.
1. Comptes annuels 2019	18		
2. Décharge aux administrateurs	18		
3. Décharge au commissaire-réviseur	18		
4. Démission et nomination administrateur	18		

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- M. Thierry HENKART, représentant effectif,
 - Mme. Jacqueline COLOT, représentante suppléante
- de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à :

- Madame Isabel Debuck par mail à secretariaat@efin.be

- M. Thierry HENKART, représentant effectif,
- Mme. Jacqueline COLOT, représentante suppléante.

7. ETHIASCo - Assemblée générale - Technique de vote à distance - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2007 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à la société anonyme ETHIAS .
- Considérant le courrier du 29 avril 2020 par lequel le Conseil d'administration, nous informe que l'assemblée générale d'ETHIAS aura lieu en faisant usage de la technique de vote à distance et ce, en raison des mesures liées au Covid-19 ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2019
 2. approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation du résultat
 3. décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
 4. décharge à donner au commissaire pour sa mission
 5. mandat du commissaire

Attendu que les représentants communaux sont :

- Mme Bérengère LEFRANCQ
- M. Michel CORDY
- Considérant que la commune de Chastre n'a pas été correctement informée sur les points soumis au vote en l'absence de documentation mise à disposition par ETHIAS,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de retirer ce point de l'ordre du jour de la séance et de reporter son instruction à une prochaine séance, une fois la documentation reçue.

8. SWDE - Assemblée générale ordinaire du 26 MAI 2020 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'Intercommunale SWDE ;
- Considérant le courrier du 27 avril 2020 de Madame Aurore TOURNEUR, Présidente, par lequel elle informe que l'assemblée générale ordinaire de la SWDE aura lieu le 26 mai 2020 à 15H00 ;
- Attendu que le représentant communal est Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Rapport du Conseil d'administration ;
 2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
 3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2019 ;
 4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
 5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
 6. Modification de l'actionnariat de la SWDE ;
 7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020.
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Considérant que la commune de CHASTRE a été correctement informée sur les points soumis au vote, notamment par la documentation mise à disposition par l'intercommunale ;

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Attendu que la commune de CHASTRE souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

ASSEMBLEE GENERALE - SWDE - AG du 26 mai 2020			
	voix POUR	voix CONTRE	ABST.
1. Rapport du Conseil d'administration	18		
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes	18		
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2019	18		
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes	18		
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale	18		
6. Modification de l'actionnariat de la SWDE	18		
7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020	18		

Article 2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à son délégué pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- Madame Aurore TOURNEUR, de l'Intercommunale SWDE;
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre.

9. Convention entre la Province du Brabant wallon, in BW et la commune de Chastre portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » - Décision adoptée par le Collège communal en exécution des compétences temporairement attribuées - Approbation - Confirmation/st

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-48 et L2222-2 ainsi que le livre II et le titre III du livre III de la troisième partie ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif [à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal](#);

- Vu le cahier spécial des charges approuvé par le Collège provincial du 4 juillet 2019 pour le lancement d'un marché public pour la mise à disposition de l'application WALLONIE EN POCHE au profit des communes du Brabant wallon ;
- Vu l'attribution du marché public approuvé par le Collège provincial du 26 septembre 2019, désignant la société LETSGOCITY comme adjudicataire pour la mise à disposition de l'application dénommée WALLONIE EN POCHE ;
- Vu la résolution du Conseil provincial du 20 février 2020 relative à la convention type entre le Brabant wallon, in BW et les communes du Brabant wallon portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » ;
WALLONIE EN POCHE est un agrégateur de services regroupant actuellement 5 applications entièrement gratuites pour le citoyen :

- App Portail : elle permet à chaque commune du Brabant Wallon de bénéficier de sa propre application mobile et d'y intégrer les infos (agenda, actualités locales), services et apps locales de son choix ;
- App Collecte de déchets : elle permet à chaque citoyen de s'abonner à son calendrier de collecte en porte-à-porte et de recevoir des alertes de rappel ;
- App Transport : elle permet à chaque citoyen de consulter les horaires de passage des Bus & Trains de la province et de s'abonner à ses gares et arrêts favoris ;
- App Signalement : entièrement intégrée à Betterstreet, cette application permet, au travers d'une interface unique, de transmettre des signalements sur les systèmes de gestion des communes ;
- App Map : cette app permet aux citoyens de consulter, au travers d'une carte, les points d'intérêts autour d'eux (pharmacies de garde, commerces locaux, bibliothèques,...). La carte sera notamment enrichie par les opendatas des communes et de la Province.

- Considérant l'intérêt pour la Commune de Chastre de profiter des intérêts de cette application;
- Considérant que l'approbation de cette convention relève des compétences du Conseil communal;
- Considérant l'impérieuse nécessité d'approuver cette proposition de transaction, qu'il ressort de la compétence du Conseil communal, et qu'en vertu des circonstances exceptionnelles actuelles, le Collège communal peut exercer les compétences du Conseil communal, pour autant que cette décision soit confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance;
- Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 26 mars 2020 d'approuver ladite convention;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant la Convention entre la Province du Brabant wallon, in BW et la commune de Chastre portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » ci-après retranscrite :

ENTRE :

- La Province du Brabant wallon, sise Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, Représentée par Monsieur Mathieu MICHEL – Président du Collège provincial, et Madame Annick NOËL – Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du 20 février 2020 ;

Ci-après dénommée « LE BRABANT WALLON » ;

- L'intercommunale in BW, sise Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, Représentée par Monsieur Christophe DISTER – Président, et Monsieur Baudouin le Hardÿ de Beaulieu, Directeur général, Ci-après dénommé « in BW » ;

ET

- La commune de Chastre Représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Il est préalablement exposé que :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-48 et L2222-2 ainsi que le livre II et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le cahier spécial des charges approuvé par le Collège provincial du 4 juillet 2019 pour le lancement d'un marché public pour la mise à disposition de l'application WALLONIE EN POCHE au profit des communes du Brabant wallon ;

Vu l'attribution du marché public approuvé par le Collège provincial du 26 septembre 2019, désignant la société LETSGOCITY comme adjudicataire pour la mise à disposition de l'application dénommée WALLONIE EN POCHE ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 février 2020 relative à la convention type entre le Brabant wallon, in BW et les communes du Brabant wallon portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » ;

WALLONIE EN POCHE est un agrégateur de services regroupant actuellement 5 applications entièrement gratuites pour le citoyen :

- App Portail : elle permet à chaque commune du Brabant Wallon de bénéficier de sa propre application mobile et d'y intégrer les infos (agenda, actualités locales), services et apps locales de son choix ;
- App Collecte de déchets : elle permet à chaque citoyen de s'abonner à son calendrier de collecte en porte-à-porte et de recevoir des alertes de rappel ;
- App Transport : elle permet à chaque citoyen de consulter les horaires de passage des Bus & Trains de la province et de s'abonner à ses gares et arrêts favoris ;
- App Signalement : entièrement intégrée à Betterstreet, cette application permet, au travers d'une interface unique, de transmettre des signalements sur les systèmes de gestion des communes ;

- App Map : cette app permet aux citoyens de consulter, au travers d'une carte, les points d'intérêts autour d'eux (pharmacies de garde, commerces locaux, bibliothèques,...). La carte sera notamment enrichie par les opendatas des communes et de la Province.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de cette application à la COMMUNE ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

in BW prend en charge en 2019 les frais d'installation au profit de LA COMMUNE pour un montant de 49.999,62 € TVAC pour l'ensemble des communes du Brabant wallon. LE BRABANT WALLON prend en charge la mise à disposition de l'application en ce compris les frais d'abonnement et de formations au profit de LA COMMUNE, pour un montant de 72.600 € TVAC par an à partir de 2020 pour l'ensemble des communes du Brabant wallon.

LA COMMUNE pourra participer aux 6 demi-journées de formation assurée par LETSGOCITY pour l'ensemble des communes. Elle bénéficiera également d'une permanence téléphonique et mail en semaine de 10h à 12h durant les deux mois suivant la mise en fonction de WALLONIE EN POCHE dans les communes.

La formation et la paramétrisation doivent avoir lieu lors de la première année du marché liant le BRABANT WALLON et LETSGOCITY pour que la COMMUNE puisse bénéficier de la gratuité des coûts y afférents (soit avant le 26/09/2020).

Article 2

La COMMUNE bénéficiera des 5 applications regroupées sous l'agrégateur de services WALLONIE EN POCHE.

La COMMUNE disposera en outre du système d'administration de LETSGOCITY, disponible à l'adresse <https://admin.letsgocity.be/>. Ce site permet à la COMMUNE d'accéder à son espace personnel et d'accéder à une interface d'administration et de gestion des différents services auxquels il a souscrit.

La COMMUNE recevra de LETSGOCITY un identifiant et un mot de passe permettant à celle-ci de gérer ses apps, ainsi que du matériel de communication de manière numérique. La COMMUNE s'engage à faire la promotion de WALLONIE EN POCHE sur son territoire, à l'utiliser activement et à en faire la promotion auprès de sa communauté

d'utilisateurs via les canaux à sa disposition (site Internet et/ou réseaux sociaux et ou bulletin communal et ou article dans la presse et ou toute boîte) et à utiliser les outils de promotion mis à disposition par LETSGOCITY.

La COMMUNE s'engage également à encoder et maintenir à jour ses informations de contact ainsi que ses services, avec le support de LETSGOCITY si nécessaire.

Article 3

En contrepartie de cette prise en charge financière, la COMMUNE veillera à rendre visible sur chaque communication et portail communal WALLONIE EN POCHE le soutien du BRABANT WALLON et d'in BW en apposant leur logo et la mention de soutien.

Pour LE BRABANT WALLON, ces éléments sont téléchargeables sur le site Internet à l'adresse <https://www.brabantwallon.be/bw/publications-officielles-1/logo-et-blason/>.

Pour in BW, le logo peut être obtenu auprès du service communication d'IN BW à l'adresse communication@inbw.be.

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée égale au marché susvisé, à savoir jusqu'au 31 décembre 2023.

LE BRABANT WALLON informera la COMMUNE en cas de résiliation éventuelle avant l'échéance de la convention.

Article 2 : de transmettre la présente décision à

- Monsieur Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial
- Madame Annick NOËL, Directrice générale de la Province
- Monsieur Christophe DISTER, Président d'InBW
- Monsieur Baudouin le Hardy de Beaulieu, Directeur général d'InBW

DIRECTEUR FINANCIER

10. Création de crédits supplémentaires - Décision adoptée par le Collège communal en exécution des compétences temporairement attribuées - Admission - Confirmation/tc

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1311-5,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne pour l'exercice 2020,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent;
- Considérant la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie du Covid-19 ;
- Considérant la nécessité de fournir des masques de protection aux citoyens chastroids pour y faire face et au déconfinement qui s'annonce ;
- Considérant l'absence de crédit budgétaire utile à l'engagement et à l'imputation de ces achats de fournitures liées à la gestion de cette crise imprévisible,
- Considérant par ailleurs la difficulté actuelle de l'organisation de réunion du conseil communal,

- Considérant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense,
- Considérant qu'il faudra donner, sans délai, connaissance de la présente décision au conseil communal qui sera invité à délibérer pour savoir s'il admet ou non les dépenses;
- Considérant que l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité permet que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ; qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance ;
- Considérant la décision du Collège communal du 23 avril 2020 de créer les articles budgétaires nécessaires ;
- Considérant la décision du Collège communal du 30 avril 2020, exerçant les compétences du Conseil communal, admettant cette création d'articles budgétaires ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal du 30 avril 2020, exerçant les compétences du Conseil communal, admettant la création des articles budgétaires - exercice 2020 - suivants prise par le Collège communal, lors de sa séance du 23 avril 2020 :

- 871119 / 124 - 02 : Achats de fournitures dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus : 50.000,00 euros
- 871119 / 161 - 48 : Produits et récupérations dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus : 25.000,00 euros
- 871119 / 322 - 01 : Subsidés accordés aux commerces dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus : 10.000,00 euros
- 421 / 735 - 60 / 20200010 : Entretien de diverses voiries : 21.000,00 euros
- 060 / 995 - 51 / 20200010 : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire : 21.000,00 euros

Article 2 : La présente décision sera transmise pour information et suite voulue à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

11. Police – Sanction administratives communales – Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID 19 - Décision adoptée par le Collège communal en exécution des compétences temporairement attribuées - Confirmation/st

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant que le Conseil des ministres a dès lors décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détention au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils communaux ;

Considérant que l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité permet que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ; qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance dès lors que la présente délibération a pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ;

Considérant, par ailleurs, que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité ;

Considérant la décision prise par le Collège communal en sa séance du 14 avril 2020;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal en sa séance du 14 avril 2020 portant sur les sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus

Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prises en application des articles 1^{er}, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

12. Police – Sanction administratives communales – Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID 19 - Décision adoptée par le Collège communal en exécution des compétences temporairement attribuées - Confirmation/st

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié une dernière fois par l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant que le Conseil des ministres a dès lors décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détention au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils communaux ;

Considérant que l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité permet que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ; qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance dès lors que la présente délibération a pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ;

Considérant, par ailleurs, que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité ;

Considérant la décision prise par le Collège communal en sa séance du 3 mai 2020;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal en sa séance du 3 mai 2020 portant sur les sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile : Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prises en application des articles 1^{er} (commerces), 4 (port du masque), 5 (rassemblements), 8 (déplacements) et 8 bis (distanciation) de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié pour la dernière fois par l'arrêté ministériel du 30 avril 2020, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

13. Police – Sanctions administratives communales – Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID 19 - Adoption/st

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ;

Que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ;

Que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ;

Considérant que le Conseil des ministres a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détention au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ;

Qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ;

Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, **le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées** en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence **pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, **constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 €** infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales

Article 2 : Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3 : Les Règlements adoptés par le Collège en date des 14 avril et 3 mai 2020 sont abrogés

Article 4 : Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie locale et entre en vigueur le jour de sa publication.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

FINANCES - TAXES - RECETTE

14. Cohésion sociale - Plan de cohésion sociale - Rapport financier - Décision adoptée par le Collège communal en exécution des compétences temporairement attribuées - Approbation - Confirmation/ew

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif [à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal](#);
- Attendu qu'il y a lieu d'approuver le rapport financier de l'année 2018 établi dans le cadre du PCS afin de justifier les subventions de la Région wallonne;
- Considérant que le montant de la subvention prévue pour l'année 2018 s'élève à 24 369,12 €;
- Considérant qu'il est indispensable que le montant des dépenses soit au minimum égal à celui de la subvention augmenté de 25%, ce qui équivaut à un montant de 30 461,40 €;
- Considérant que le montant justifié des dépenses s'élève à : 136.349,27 €;
- Considérant le solde de la subvention à percevoir au montant de 6 092,28€;
- Considérant l'impérieuse nécessité d'approuver le rapport financier du plan de cohésion sociale pour l'année 2019, qu'il ressort de la compétence du Conseil communal, et qu'en vertu des circonstances exceptionnelles actuelles, le Collège communal peut exercer les compétences du Conseil communal, pour autant que cette décision soit confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance;
- Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 26 mars 2020 d'approuver ledit rapport;

- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant le rapport financier du Plan de Cohésion sociale pour l'exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information :

- Madame Marianne BOEGAERTS, Plan de Cohésion Sociale,
- Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.

MARCHÉS PUBLICS

15. Contentieux auprès du Conseil d'État : INFRASTRUCTURE & CONSTRUCTION SA c/ Commune de Chastre – Annulation de la décision attaquée - Proposition de transaction - Décision adoptée par le Collège communal en exécution des compétences temporairement attribuées - Confirmation/st

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;
- Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2016 d'attribuer le marché N° 2016/7 "Remise en état de la rue des XV Bonniers" aux ENTREPRISES PIRLOT SA, Quartier Gailly 62A à 6060 Gilly, pour le montant d'offre contrôlé de 250 120,18 € hors TVA ou 302 645,42 €, 21% TVA comprise;
- Considérant qu'un recours en annulation auprès du Conseil d'État a été introduit le 1^{er} février 2017 par le soumissionnaire évincé INFRASTRUCTURE & CONSTRUCTION SA ;
- Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2017 d'attribuer le marché N° 2017/3 "Services juridiques d'avocats relatifs au conseil et au contentieux dans le cadre d'une affaire de droit administratif" à UGKA SC SPRL, et ce afin de représenter la Commune dans le cadre du litige précité ;
- Vu l'arrêt du Conseil d'État (Section du contentieux administratif) N° 246.130 du 20 novembre 2019, prononçant l'annulation de la décision attaquée ;
- Considérant que le Conseil d'État a considéré que la seconde branche du moyen était fondée en ce que l'exigence de motivation formelle n'a pas été respectée ;
- Considérant que l'annulation de la décision attaquée n'a pas d'incidence sur le contrat de marché public passé avec les ENTREPRISES PIRLOT SA ;
- Vu le courrier du 13 décembre 2019 de BPG AVOCATS, représentants d'INFRASTRUCTURE & CONSTRUCTION SA, mettant en demeure la Commune de lui verser le montant de 23 669,13 €, soit :
 - 22 769,13 € relatifs au dommage, évalué forfaitairement à 10% du montant de son offre HTVA,
 - et 900,00 € de frais et dépens (200,00 € à titre de frais de requête et 700,00 € à titre d'indemnité de procédure) ;
- Considérant que la Commune est mise en demeure de verser cette somme dans un délai d'un mois à dater du courrier de BPG AVOCATS ;
- Vu le courrier électronique du 17 décembre 2019 de Me Anne FEYT, avocate associée auprès d'UGKA SC SPRL et conseil de la Commune ;
- Vu la décision du Collège communal en sa séance du 27 décembre 2019 d'accepter le principe de l'indemnisation et de s'engager dans des discussions afin de trouver un accord sur une indemnisation inférieure (d'un montant maximal de 10.000,00 €) pour le motif que l'indemnité de 10% n'est pas due dans la mesure où le marché ne devait pas être attribué à la SA INFRASTRUCTURE & CONSTRUCTION en raison de l'irrégularité de son offre et que le Conseil d'État a uniquement sanctionné un défaut de motivation;

- Vu le courrier confidentiel du 16 mars 2020 des conseils de la société Infrastructure & Construction qui propose une indemnité de 11.384,57€ (représentant la moitié de la somme qui serait due légalement) ;
- Considérant l'impérieuse nécessité d'approuver cette proposition de transaction, qu'il ressort de la compétence du Conseil communal, et qu'en vertu des circonstances exceptionnelles actuelles, le Collège communal peut exercer les compétences du Conseil communal, pour autant que cette décision soit confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance;
- Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 26 mars 2020 d'approuver ladite convention la proposition de transaction;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal du 26 mars 2020 marquant son accord sur la proposition de transaction financière d'un montant de 11.384,57€ pour solde de tout compte à la société INFRASTRUCTURE & CONSTRUCTION SA dans le cadre du litige relatif au dossier "Remise en état de la rue des XV Bonniers".

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile :

- à la Directrice générale,
- au Directeur financier,
- au service juridique,
- à Me FEYT, Conseil de la Commune.

16. Marché de travaux de gestion de la pollution des sols – Adhésion de la commune à la centrale d'achat de la SPAQuE

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu les articles 2, 6° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, en vigueur depuis le 30 juin 2017, en particulier son §4 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant l'article 2,6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation, et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
- Considérant les besoins de la Commune en matière de gestion de la pollution des sols ;
- Considérant la centrale d'achat constituée par la SPAQuE SA, ayant son siège social avenue Maurice Destenay 13 à 4000 LIÈGE, pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres en matière de gestion de la pollution des sols ;
- Considérant la proposition de Convention soumise par la SPAQuE à la Commune le 12 mars 2020 ;
- Considérant que cette convention serait conclue pour une durée indéterminée, résiliable moyennant un préavis de 3 mois ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets extraordinaires des exercices 2020 et suivants ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat constituée par la SPAQuE SA, ayant son siège social avenue Maurice Destenay 13 à 4000 LIÈGE, pour l'ensemble de ses besoins en matière de gestion de la pollution des sols.

Article 2 : que cette convention est conclue pour une durée indéterminée, et résiliable moyennant un préavis de 3 mois.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à la SPAQuE SA.

Article 5 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, à la Directrice générale, au Service juridique, au Service technique et au Service finances.

FINANCES - TAXES - RECETTE

17. Petite enfance: Règlement prime pour les accueillantes d'enfants - Exercice 2019 - Approbation des conditions de bénéfice/II

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1;
- Vu le règlement général de comptabilité communale ;
- Vu le Règlement prime pour les accueillantes d'enfants approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 28 janvier 2020 couvrant les années 2020 et suivantes;
- Considérant la demande des accueillantes d'enfants de bénéficier de la prime d'un montant de 100,00€ pour l'exercice 2019, exercice non-couvert par le précédent règlement ;
- Considérant qu'il est essentiel pour les accueillantes d'enfants de régulariser cette prime pour l'exercice 2019 ;
- Considérant qu'il importe que la Commune témoigne d'une attention particulière aux accueillantes d'enfants et ce, au vu des coûts engendrés par la gestion des langes par rapport aux poubelles à puce;
- Considérant l'absence de crédits budgétaires et partant, la nécessité d'inscrire cette dépense à la première modification budgétaire de l'exercice 2020;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'octroyer une prime de 100,00 € pour les accueillantes d'enfants de l'entité et ce, pour l'exercice 2019, sous réserve de l'inscription de cette dépense à la première modification budgétaire de l'exercice 2020 et de l'approbation de cette modification budgétaire par les autorités de tutelle.

Article 2 : Est bénéficiaire de la prime l'accueillante exerçant dans la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice 2019.

Article 3 : Cette allocation est versée sur le compte renseigné par les bénéficiaires de la prime.

Article 4 : Le présent règlement sera publié en conformité avec les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

COHÉSION SOCIALE

18. Convention de mise à disposition de locaux communaux- Co-accueil Espace 2000 - Approbation/mb

- Vu l'article L1123-23 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

- Vu l'article 6§ 2 du décret du 17/02/2002 portant réforme de l'ONE;
- Vu l'autorisation d'accueil de l'enfant octroyée par l'ONE à Madame Céline FRANCOIS en date du 11 décembre 2018, d'accueillir 4 enfants équivalent temps-plein de 0 à 6 ans à partir du 11 décembre 2018 dans les locaux sis chemin de la Féchère 38 à 1450 CHASTRE;
- Vu l'autorisation d'accueil de l'enfant octroyée par l'ONE à Madame Emeline RIGOT en date du 3 septembre 2019, d'accueillir 4 enfants équivalent temps plein de 0 à 6 ans à partir du 30 août 2019 dans les locaux sis chemin de la Féchère 38 à 1450 CHASTRE;
- Considérant que la Commune de CHASTRE met à disposition des deux co-accueillantes un local adapté à l'accueil des enfants de 0 à 6 ans ;
- Considérant le projet de convention transmis en séance et reprenant les coordonnées des deux accueillantes ;
- Sur proposition du Collège,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la convention liant la commune de CHASTRE et l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW,); Madame Emeline RIGOT, domiciliée rue des Bosquets,73 à 5190 BALATRE et Madame Céline FRANCOIS, domiciliée Rue des Vignes, 2/16 à 1435 Mont Saint Guibert, accueillantes d'enfants conventionnées pour le co-accueil "Espace 2000", sis Chemin de la Féchère 38 à 1450 CHASTRE :

CONVENTION ENTRE L'ISBW, LA COMMUNE DE CHASTRE ET DEUX ACCUEILLANTES D'ENFANTS CONVENTIONNEES, EXERCANT LEUR ACTIVITE DANS UN CO-ACCUEIL MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE CHASTRE, ET CONVENTIONNEES AVEC L'ISBW, AGREES PAR L'ONE.

D'une part

La Commune de CHASTRE

Dénomination : Commune de CHASTRE

Adresse : Avenue du Castillon 71 à 1450 CHASTRE

Représentée par l'Echevine de l'Enfance, Madame Christine BRISON et la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX.

Et ***l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon et son Département 0-3 ans*** dont les services sont agréés par l'O.N.E., dont le siège est établi à :

Dénomination : l'I.S.B.W. ci-après dénommé le service,

Adresse : Route de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE

Représentée par sa Présidente Anne MASSON et son Directeur Général Vincent DE LAET

Qui constatent que les accueillantes candidates satisfont aux conditions légales et réglementaires en vigueur,

Et

D'autre part

Madame Emeline RIGOT

Adresse : Rue des Bosquets, 73 5190 BALATRE- 0497/42 22 20

Madame Céline FRANCOIS

Adresse : Rue des Vignes 2 bte16 à 1435 Mont St Guibert – 0474/60 03 64

Est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des enfants de 0 à 6 ans confiés par le service :

Lieu d'accueil : Salle « ESPACE 2000 »,Chemin de la Féchère, 38 à 1450 CHASTRE

La Commune de CHASTRE s'engage à :

Article 1 :

La Commune s'engage à mettre à la disposition des co-accueillantes, des locaux adaptés à l'accueil des enfants de 0 à 6 ans et d'assurer l'entretien du bâtiment et de

l'infrastructure, hormis le nettoyage quotidien qui sera assuré par les accueillantes.

Article 2 :

La Commune, propriétaire des lieux, veille à ce que les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment et des infrastructures ainsi que les obligations légales applicables en matière de sécurité et de prévention contre l'incendie sont remplies.

Article 3 :

La Commune s'engage à prévenir les co-accueillantes en cas de fermeture des locaux pour raisons d'hygiène, de sécurité ou de travaux à réaliser, avec un délai de trois mois, sauf cas d'urgence impérieuse.

Article 4 :

La Commune procède à un état des lieux d'entrée contradictoire, avant la mise à disposition des locaux et en cas de fin de convention.

Le service d'accueillant(e)s conventionné(e)s (I.S.B.W.) s'engage à :

Article 5 :

Le service s'engage à verser à chaque accueillante, l'indemnité légale qui lui est due en fonction des jours et demi-jours réellement assumés par chacune, au plus tard à l'échéance suivante : le 7 du mois qui suit les prestations.

Article 6 :

Le service s'engage à mettre à disposition des accueillantes une partie de l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 7 :

Le service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social des accueillantes d'enfants conventionnées.

Article 8 :

Le service veille au respect des dispositions du contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'une ou l'autre accueillante à titre individuel et nominatif.

Article 9 :

Le service assure un encadrement régulier et adéquat de chacune des accueillantes en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Article 10 :

Le service veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillantes conventionnées, au respect par les accueillantes de son règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'O.N.E., et à la réalisation par les accueillantes de leur projet pédagogique en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Le cas échéant, le service veille au respect de son code de déontologie.

Les accueillantes s'engagent vis-à-vis du service à :

Article 11 :

Chacune des accueillantes s'engage à n'exercer aucune autre activité que celle prévue dans la présente convention, soit l'accueil des enfants de 0 à 6 ans, dans le cadre des services de l'I.S.B.W. autorisé par l'O.N.E.

Chacune des accueillantes s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son (ses) propre(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 6 ans.

Capacité d'accueil de Madame Emeline RIGOT

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles : 528 UTT
- Nombre maximal d'inscriptions : 4 équivalents temps plein

Capacité d'accueil de Madame Céline FRANCOIS

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles : 528 UTT
- Nombre maximal d'inscriptions : 4 équivalents temps plein

L'accueil simultané de plus de 5 enfants requiert obligatoirement la présence des deux accueillantes.

Capacité globale résultant de l'activité en commun :

Nombre maximal d'inscriptions : 10

Nombre maximal de présences simultanées : 10

Chacune des accueillantes s'engage à ne pas céder son autorisation et à en respecter le caractère rationae personae.

La délégation de l'accueil n'est permise qu'entre les deux accueillantes signataires de la présente convention et uniquement dans les limites de la capacité d'accueil autorisée de chacune d'entre elles.

Article 12 :

Le temps de disponibilité de chacune des accueillantes est fixé comme suit :

- Madame Emeline RIGOT
 - Nombre de jours par semaine : 5
 - Horaire journalier : 7h30 à 17h30
- Madame Céline FRANCOIS
 - Nombre de jours par semaine : 5
 - Horaire journalier : 7h30 à 17h30

Article 13 :

Chacune des accueillantes s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le service, sauf délégation de l'accueil.

Chacune des accueillantes s'engage à respecter scrupuleusement, les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le contrat d'accueil conclu entre les parents et le service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du service.

Article 14 :

Chacune des accueillantes s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, d'une part, le service et les parents, et d'autre part, l'accueillante avec qui elle exerce son activité, en cas d'indisponibilité.

En cas d'absence d'une des accueillantes d'une durée supérieure à un mois, le service veillera à avertir la Commune.

Article 15 :

Chacune des accueillantes s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le service.

Article 16 :

Chacune des accueillantes s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le service et en tenant compte de leur activité en commun, le projet d'accueil élaboré par le service conformément au code de qualité de l'accueil.

Article 17 :

En aucun cas, les accueillantes n'accepteront de transactions financière avec les parents.

Article 18 :

Les accueillantes collaborent avec le travailleur social du service ainsi qu'avec les agents compétents de l'O.N.E., dans le souci d'un accueil de qualité.

Article 19 :

Les accueillantes veillent à ce que les infrastructures et équipements dont elles disposent assurent aux enfants, sécurité, salubrité, hygiène et espace et à ce qu'elles soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du service ou de l'O.N.E.).

Article 20 :

Chacune des accueillantes s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant ses obligations de locataire quant à l'entretien de l'équipement et des locaux.

C'est ainsi qu'elles s'engagent à prendre une assurance à titre locataire pour couvrir le contenu des locaux loués.

Article 21 :

Chacune des accueillantes s'engage à prévenir la Commune et le service de l'I.S.B.W. en cas de dommage porté aux locaux ou aux bâtiment mis à leur disposition et ce, dans les plus brefs délais.

1. Les accueillantes s'engagent à :

Article 22 :

Les accueillantes s'engagent à veiller en « bon père de famille » sur les locaux, équipements, espaces extérieurs qui leur sont confiés.

Article 23 :

Les modalités de la répartition des frais de fonctionnement, ainsi que le cas échéant, les modalités de partage des locaux sont établis comme suit :

- Une participation aux charges locatives d'un montant total de 50€ par mois réparti à concurrence de 50% chacune, soit 25€ par personne est à verser au compte communal BE18 0910 0013 9465
- Du matériel appartenant à la Commune est mis à disposition des accueillantes dans les locaux occupés. Le listing précis de celui-ci sera ainsi détaillé et établi au moment de l'entrée dans les lieux et sera alors annexé à la présente convention.

Article 24 :

Tout litige, survenu entre les deux accueillantes et portant sur l'exercice en commun de leur activité en particulier sur les engagements réciproques repris au présent titre, est soumis à l'arbitrage du service, qui intervient en toute objectivité et en tenant compte prioritairement du bien-être des enfants accueillis.

2. Durée de la convention

Article 25 :

La décision de principe de mise à disposition des locaux par la Commune prend effet le 1^{er} août 2019, date de la réunion du Collège Communal de Chastre.

Les accueillantes peuvent néanmoins débiter leur activité avant la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée par l'O.N.E.

La mise à disposition des locaux par la Commune l'est pour une période indéterminée. Si la Commune souhaite mettre fin à la présente disposition, elle peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée, envoyée à tous les partenaires (les deux co-accueillantes et le service) respectant un délai de six mois minimum.

Article 26 :

L'accueillante qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois minimum, afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés et d'analyser, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions attenantes au partage des locaux, les conditions dans lesquelles l'autre accueillante pourra commencer son activité.

Dans le cas où les deux accueillantes souhaitent mettre fin à la présente convention, elles prestent également un préavis d'un mois minimum.

La cessation d'activité est concertée avec le service afin de permettre à ce dernier d'assurer la continuité de l'accueil des enfants.

Article 27 :

Le service peut mettre fin à la présente convention avec l'une ou les deux accueillantes, de commun accord avec la ou les personne(s) concernée(s) et moyennant un préavis d'un mois minimum.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'une accueillante, le service examine, en concertation avec l'autre accueillante, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 28 :

Le service se réserve le droit de rompre unilatéralement, et avec effet immédiat, la présente convention avec l'une ou les deux accueillantes, pour faute grave.

Si le motif grave est constaté par la Commune ou pour tout autre manquement, cette dernière s'engage à en informer immédiatement le service.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'une accueillante, le service examine en concertation avec l'autre accueillante, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 29 :

La présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue aux co-accueillantes, et au service ATL.

**19. Convention de mise à disposition de locaux communaux- Co- accueil Chêne -
Approbation /mb**

- Vu l'article L1123-23 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Vu l'article 6§ 2 du décret du 17/02/2002 portant réforme de l'ONE;
- Vu l'autorisation d'accueil de l'enfant octroyée par l'ONE à Madame Manon CLEVES en date du 19 mars 2018 d'accueillir 4 enfants équivalent temps-plein de 0 à 6 ans à partir du 28 mai 2018 dans les locaux sis Rue du Chêne 2B à 1450 CHASTRE;
- Vu l'autorisation d'accueil de l'enfant octroyée par l'ONE à Madame Christelle CHOUARD en date du 19 mars 2018 d'accueillir 4 enfants équivalent temps plein de 0 à 6 ans à partir du 8 mai 2018 dans les locaux sis Rue du Chêne 2B à 1450 CHASTRE;
- Considérant que la Commune de CHASTRE met à disposition des deux co-accueillantes un local adapté à l'accueil des enfants de 0 à 6 ans ;
- Considérant le projet de convention transmis en séance et reprenant les coordonnées des deux accueillantes ;
- Sur proposition du Collège,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la convention liant la commune de Chastre et l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) et deux accueillantes d'enfants conventionnées ci-après retranscrite :

CONVENTION ENTRE L'ISBW, LA COMMUNE DE CHASTRE ET DEUX ACCUEILLANTES D'ENFANTS CONVENTIONNEES, EXERCANT LEUR ACTIVITE DANS UN MEME CENTRE D'ACCUEIL MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE CHASTRE ET CONVENTIONNEES AVEC L'ISBW, AGREES PAR L'ONE.

D'une part

La Commune de CHASTRE

Dénomination : Commune de CHASTRE

Adresse : Avenue du Castillon 71 à 1450 CHASTRE

Représentée par l'Echevine des Affaires Sociales, Madame Christine BRISON et par la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX

Et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon et son Département 0-3 ans dont les services sont agréés par l'O.N.E., dont le siège est établi à :

Dénomination : l'I.S.B.W. ci-après dénommé le service,

Adresse : Route de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE

Représentée par sa Présidente Anne MASSON et son Directeur Général Vincent DE LAET

Qui constatent que les accueillantes candidates satisfont aux conditions légales et réglementaires en vigueur,

Et

D'autre part

Madame Manon CLEVES

Adresse : Rue de Chapelle, 26 à 6183 TRAZEGNIES

Téléphone : 0471/02.55.99

Madame Christelle CHOUARD

Adresse : Rue Try des Rudes, 77 à 1450 CHASTRE

Téléphone : 0497/23.29.18

Est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des enfants de 0 à 6 ans confiés par le service :

Lieu d'accueil : Rue du Chêne, 2B à 1450 CHASTRE

La Commune de CHASTRE s'engage à :

Article 1 :

La Commune s'engage à mettre à la disposition des co-accueillantes, des locaux adaptés à l'accueil des enfants de 0 à 6 ans et d'assurer l'entretien du bâtiment et de l'infrastructure, hormis le nettoyage quotidien qui sera assuré par les accueillantes.

Article 2 :

La Commune, propriétaire des lieux, veille à ce que les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment et des infrastructures ainsi que les obligations légales applicables en matière de sécurité et de prévention contre l'incendie sont remplies.

Article 3 :

La Commune s'engage à prévenir les co-accueillantes en cas de fermeture des locaux pour raisons d'hygiène, de sécurité ou de travaux à réaliser, avec un délai de trois mois, sauf cas d'urgence impérieuse.

Article 4 :

La Commune procède à un état des lieux d'entrée contradictoire, avant la mise à disposition des locaux et en cas de fin de convention.

Le service d'accueillant(e)s conventionné(e)s (I.S.B.W.) s'engage à :

Article 5 :

Le service s'engage à verser à chaque accueillante, l'indemnité légale qui lui est due en fonction des jours et demi-jours réellement assumés par chacune, au plus tard à l'échéance suivante : le 7 du mois qui suit les prestations.

Article 6 :

Le service s'engage à mettre à disposition des accueillantes une partie de l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 7 :

Le service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social des accueillantes d'enfants conventionnées.

Article 8 :

Le service veille au respect des dispositions du contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'une ou l'autre accueillante à titre individuel et nominatif.

Article 9 :

Le service assure un encadrement régulier et adéquat de chacune des accueillantes en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Article 10 :

Le service veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillantes conventionnées, au respect par les accueillantes de son règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'O.N.E., et à la réalisation par les accueillantes de leur projet pédagogique en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Le cas échéant, le service veille au respect de son code de déontologie.

Les accueillantes s'engagent vis-à-vis du service à :

Article 11 :

Chacune des accueillantes s'engage à n'exercer aucune autre activité que celle prévue

dans la présente convention, soit l'accueil des enfants de 0 à 6 ans, dans le cadre des services de l'I.S.B.W. autorisé par l'O.N.E.

Chacune des accueillantes s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son (ses) propre(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 6 ans.

Capacité d'accueil de Madame Manon CLEVES

Nombre maximal d'UTT trimestrielles : 528 UTT

Nombre maximal d'inscriptions : 4 équivalents temps plein

Capacité d'accueil de Madame Christelle CHOUARD

Nombre maximal d'UTT trimestrielles : 528 UTT

Nombre maximal d'inscriptions : 4 équivalents temps plein

L'accueil simultané de plus de 5 enfants requiert obligatoirement la présence des deux accueillantes.

Capacité globale résultant de l'activité en commun :

Nombre maximal d'inscriptions : 10

Nombre maximal de présences simultanées : 10

Chacune des accueillantes s'engage à ne pas céder son autorisation et à en respecter le caractère rationae personae.

La délégation de l'accueil n'est permise qu'entre les deux accueillantes signataires de la présente convention et uniquement dans les limites de la capacité d'accueil autorisée de chacune d'entre elles.

Article 12 :

Le temps de disponibilité de chacune des accueillantes est fixé comme suit :

Madame Manon CLEVES

Nombre de jours par semaine : 5

Horaire journalier : tous les jours de la semaine de 07h30 à 17h30 - excepté le mercredi de 07h30 à 13h

Madame Christelle CHOUARD

Nombre de jours par semaine : 5

Horaire journalier : tous les jours de la semaine de 07h30 à 17h30

Article 13 :

Chacune des accueillantes s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le service, sauf délégation de l'accueil.

Chacune des accueillantes s'engage à respecter scrupuleusement, les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le contrat d'accueil conclu entre les parents et le service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du service.

Article 14 :

Chacune des accueillantes s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, d'une part, le service et les parents, et d'autre part, l'accueillante avec qui elle exerce son activité, en cas d'indisponibilité.

En cas d'absence d'une des accueillantes d'une durée supérieure à un mois, le service veillera à avertir la Commune.

Article 15 :

Chacune des accueillantes s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le service.

Article 16 :

Chacune des accueillantes s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le service et en tenant compte de leur activité en commun, le projet d'accueil élaboré par le service conformément au code de qualité de l'accueil.

Article 17 :

En aucun cas, les accueillantes n'accepteront de transactions financières avec les parents.

Article 18 :

Les accueillantes collaborent avec le travailleur social du service ainsi qu'avec les agents compétents de l'O.N.E., dans le souci d'un accueil de qualité.

Article 19 :

Les accueillantes veillent à ce que les infrastructures et équipements dont elles disposent assurent aux enfants, sécurité, salubrité, hygiène et espace et à ce qu'elles soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du service ou de l'O.N.E.).

Article 20 :

Chacune des accueillantes s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant ses obligations de locataire quant à l'entretien de l'équipement et des locaux. C'est ainsi qu'elles s'engagent à prendre une assurance à titre locataire pour couvrir le contenu des locaux loués.

Article 21 :

Chacune des accueillantes s'engage à prévenir la Commune et le service de l'I.S.B.W. en cas de dommage porté aux locaux ou aux bâtiment mis à leur disposition et ce, dans les plus brefs délais.

1. **Les accueillantes s'engagent à :**

Article 22 :

Les accueillantes s'engagent à veiller en « bon père de famille » sur les locaux, équipements, espaces extérieurs qui leur sont confiés.

Article 23 :

Les modalités de la répartition des frais de fonctionnement, ainsi que le cas échéant, les modalités de partage des locaux sont établis comme suit :

- Une participation aux charges locatives d'un montant total de 70€ par mois réparti à concurrence de 50% chacune, soit 35€ par personne est à verser au compte communal BE18 0910 0013 9465
- Du matériel appartenant à la Commune est mis à disposition des accueillantes dans les locaux occupés. Le listing précis de celui-ci sera ainsi détaillé et établi au moment de l'entrée dans les lieux et sera alors annexé à la présente convention.
- les accueillantes veilleront à une gestion correcte des déchets et l'évacuation de ceux-ci sera à charge de la commune

Article 24 :

Tout litige, survenu entre les deux accueillantes et portant sur l'exercice en commun de leur activité en particulier sur les engagements réciproques repris au présent titre, est soumis à l'arbitrage du service, qui intervient en toute objectivité et en tenant compte prioritairement du bien-être des enfants accueillis.

2. **Durée de la convention**

Article 25 :

La décision de principe de mise à disposition des locaux par la Commune prend effet le 1/06 /2018, date de la réunion du Collège Communal de Chastre.

Les accueillantes peuvent néanmoins débiter leur activité avant la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée par l'O.N.E.

La mise à disposition des locaux par la Commune l'est pour une période indéterminée.

Si la Commune souhaite mettre fin à la présente disposition, elle peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée, envoyée à tous les partenaires (les deux co-accueillantes et le service) respectant un délai de six mois minimum.

Article 26 :

L'accueillante qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois minimum, afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés et d'analyser, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions attenantes au partage des locaux, les conditions dans lesquelles l'autre accueillante pourra commencer son activité.

Dans le cas où les deux accueillantes souhaitent mettre fin à la présente convention, elles

prestent également un préavis d'un mois minimum.

La cessation d'activité est concertée avec le service afin de permettre à ce dernier d'assurer la continuité de l'accueil des enfants.

Article 27 :

Le service peut mettre fin à la présente convention avec l'une ou les deux accueillantes, de commun accord avec la ou les personne(s) concernée(s) et moyennant un préavis d'un mois minimum.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'une accueillante, le service examine, en concertation avec l'autre accueillante, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 28 :

Le service se réserve le droit de rompre unilatéralement, et avec effet immédiat, la présente convention avec l'une ou les deux accueillantes, pour faute grave.

Si le motif grave est constaté par la Commune ou pour tout autre manquement, cette dernière s'engage à en informer immédiatement le service.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'une accueillante, le service examine en concertation avec l'autre accueillante, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 29 :

La présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue aux co-accueillantes et au service ATL

SECRÉTARIAT COMMUNAL

20. Parcelle communale cadastrée Div2 - Section B - 153F - Contrat d'occupation et d'entretien - Approbation/st

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Considérant la demande de Monsieur Steve Quaqueux, né à Frameries le 06/07/1986, et Madame Tamara Lintermans, née à Uccle le 28/04/1987, tous deux domiciliés Place du 7^e Tirailleur Marocain, 5, de pouvoir occuper et entretenir la parcelle cadastrale Div2 - Section B - 153F - propriété de la Commune, et jouxtant leur propriété ;
- Considérant la nécessité d'établir une convention avec les intéressés ;
- Considérant l'accord de principe du Collège communal en sa séance du 20 février 2020 sur la proposition de convention rédigée par l'Administration ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la convention ci-dessous énoncée :

Contrat d'occupation et d'entretien

Entre d'une part

La Commune de Chastre, en la personne de son Collège communal, dont les bureaux sont sis à 1450 Chastre, Avenue du Castillon, 71,
Représentée par Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre, et Madame Stéphanie Thibeaux, Directrice générale.

Désignée ci-après « le propriétaire ».

Et d'autre part

Monsieur Steve Quaueux, né à Frameries le 06/07/1986, domicilié à 1450 Chastre, Place du 7^e Tirailleur Marocain, 5

Et **Madame Tamara Lintermans**, née à Uccle le 28/04/1987 domiciliée à 1450 Chastre, Place du 7^e Tirailleur Marocain, 5

Désignés ci-après « les occupants ».

Préambule :

Attendu que « les occupants » résident place du 7^e Tirailleur Marocain, 5.

Que la continuité de leur propriété s'étend jusqu'à la rue du Lieutenant Louis Mizzi.

Attendu que la Commune de Chastre est propriétaire du terrain sis rue du Lieutenant Louis Mizzi, parcelle cadastrale n°Div2 - Section B - 153F

Que « le propriétaire » propose aux occupants d'entretenir ce terrain contre un droit de jouissance exclusif et entier de ce dernier pour une durée limitée.

Il a été convenu ce qu'il suit :

La Commune de Chastre octroie une droit d'occupation pleine et entière du terrain cadastré Div2 - Section B - 153F contre un entretien de ce dernier.

Attendu que ce droit d'occupation est confié aux occupants de manière exclusive, pleine et entière durant un délai de 3 ans minimum, que ce contrat est renouvelable.

Le propriétaire s'octroie la possibilité de vendre le terrain à quelque moment que ce soit (après la fin de la première période triennale) sans devoir aucune indemnité à l'occupant. Le propriétaire devra toutefois avertir l'occupant de son intention de vente au moins 3 mois avant la mise en vente publique du terrain.

Attendu qu'en échange de ce droit d'occupation les occupants auront l'obligation d'entretenir ledit terrain.

Cet entretien couvre notamment et de manière non exhaustive :

- La tonte,
- Le ramassage des herbes,
- La taille d'éventuels arbres sur la propriété,
- Procéder à la taille des haies jouxtant la propriété,
- La suppression régulière des mauvaises herbes (ronces, chardons) sur le terrain

Attendu qu'en vertu de l'article 2248 du Code civil formulé comme suit : « *La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait* », les occupants confirment reconnaître le droit de propriété du terrain sis rue du lieutenant Louis Mizzi à la Commune de Chastre (parcelle cadastrée Div2 - Section B - 153F)

Que par cette reconnaissance, il ne leur sera jamais permis de prescrire contre cette dernière.

Que les occupants ne pourront jamais et d'aucune manière, faire valoir le droit d'usucapion, peu importe la durée de leur occupation dudit terrain.

Attendu que le contrat couvre une durée minimale de trois années renouvelables

indéfiniment mais par période successives de 3 ans, chaque renouvellement devant faire l'objet d'un accord écrit du Collège communal.

Que le contrat est fait à titre gratuit contre entretien de la parcelle.

Qu'en cas d'absence d'entretien de la parcelle le contrat sera réputé caduc.

Que le « propriétaire » accorde aux « occupants » le droit de clôturer ladite parcelle par un mode non définitif – non altératif de la destination de ce dernier (ex : pas de béton dans le sol).

Exemple : par une clôture en treillis de maximum 2 mètres de haut reliés entre eux par des piquets métalliques pouvant avoir une fondation de maximum 30 centimètres en-dessus du niveau du sol.

Ces clôtures sont entièrement à charge de l'occupant. Elles devront être retirées (ainsi que les fondations) dans les 3 mois de la décision de clôture du présent contrat.

Tout autre type de clôture (palissades, gabion, mur...) est strictement interdite. Le treillis placé devra, en tout temps, être ajouré afin de permettre une large vue sur la parcelle dont objet.

L'occupant ne pourra réaliser sur ce terrain aucun acte ou travaux repris à l'article D.IV.4 du Code du développement territorial, que ce soit au niveau du sol, en sous-sol ou en surplomb, excepté la clôture prédécrite.

Le propriétaire autorise l'occupation du terrain dans lequel il se trouve au moment de la signature et connue des deux parties. Le propriétaire ne devra en aucun cas d'éventuelles indemnités à l'occupant en cas de découverte de puits, citernes, rochers (visibles ou non) qui pourraient venir nuire à son occupation.

L'occupant aura uniquement le droit d'utiliser la parcelle concernée à destination de zone de jardin. Il ne pourra en aucun cas modifier sensiblement le relief du sol (en déblais ou en remblais) suivant la définition reprise à l'article R.IV.4-3 du Code du développement territorial.

L'occupant ne pourra ni planter d'arbre ou de haie sans l'accord écrit du Collège communal, ni abattre les arbres ou haies existants, à l'exceptionnel du désherbage et entretien qui fait suite à la signature du premier contrat d'occupation.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à Monsieur Steve Quaqueux, et Madame Tamara Lintermans, tous deux domiciliés Place du 7^e Tirailleur Marocain, 5

21. Prime à l'acquisition d'un vélo électrique - Proposition - Octroi/st

Point supplémentaire inscrit à la demande de Madame Anne FERRIERE et de Monsieur Michel PIERRE, Conseillers communaux, en vertu de l'article L1122-24, al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la politique de mobilité de la commune ;

Considérant que la Commune de Chastre souhaite encourager les déplacements doux et en particulier sensibiliser les citoyens aux déplacements à vélo, par l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ;

Considérant que la mise en place d'une prime communale pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) doit faciliter le transfert modal de la voiture au vélo ;

Considérant qu'un crédit approprié de 5000€ sera inscrit au budget lors de la prochaine modification budgétaire ;
Sur proposition de Madame Anne FERRIERE et de Monsieur Michel PIERRE, Conseillers communaux;

DÉCIDE par 7 voix POUR et 11 voix CONTRE (celles de Mesdames et Messieurs CHAMPAGNE, Bourgmestre, HENKART, COLIN, BRISON, DISPA, Echevins, CORDY, THIRY, CARDOEN, RYCKMANS, BERNY et VERHOEVEN, Conseillers communaux) :

Article 1^{er} : d'inscrire à la prochaine modification budgétaire un crédit budgétaire visant à favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité, octroie une prime de 125 € à l'achat d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : D'appliquer le règlement ci-après retranscrit pour l'octroi de la subvention en question :

Pour l'application du présent règlement, on entend par : - Vélo à assistance électrique : un cycle à pédale assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler (selon la réglementation en vigueur et au sens de la directive européenne 2002/24/Ce du 18 mars 2002). Le cycle doit respecter la norme européenne EN 14764 concernant les exigences de sécurité et de performance appliquée aux bicyclettes destinées à une utilisation sur la voie publique.

Ne sont pas visés les vélos pour enfants, cuistax, trottinettes et trottinettes électriques.

Art. 1 : La prime est octroyée pour l'achat d'un VAE pour toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Chastre à la date de l'achat.

Art 2 : Pour être admissible à une subvention, le vélo doit être neuf et répondre aux critères de l'article 2.

Art 3 : le montant de la prime communale est de 125 € pour un vélo à assistance électrique. La facture doit dater de l'année 2020.

Le vélo ne pourra pas être revendu dans les deux ans sous peine de remboursement de la prime perçue et le bénéficiaire de la prime devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle.

Art 4 : la demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale de Chastre sur base du formulaire ad hoc auquel sont joints les documents sollicités (preuve d'achat, copie de carte d'identité, attestation sur l'honneur).

Art 5 : la prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande par le Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Art 6 : Un demandeur ne pourra pas établir de nouvelle demande avant un délai de 3 ans à partir de la liquidation de la prime.

Art 7 : Il s'agira dans chaque cas d'un matériel neuf.

Art 8 : La prime communale ne sera octroyée qu'une fois par an, par ménage.

Art 9 : la prime sera versée par le Directeur Financier, sur base d'un mandat imputé à l'article du budget attribué. Le paiement se fera sur le n° de compte indiqué par le demandeur.

Art 10 : La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir le jour de sa publication.

Art 11 : Le Collège Communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale, souhaite savoir les dates de la prochaine séance du Conseil communal. La date de celui de ce jour ayant été avancée, elle informe le Collège qu'elle ne sait pas s'organiser très facilement. Le Président de séance, Monsieur VERHOEVEN, lui répond que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que le Conseil se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et selon leur degré d'urgence.
- Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal présente une note commentant la vision de son groupe relative à la gestion de la crise du Coronavirus.
- Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale, pose la question relative à l'obligation de s'inscrire pour les citoyens chastrois afin de recevoir un masque. Il lui est répondu que cette solution semblait plus adéquate aux yeux du Collège communal.
- Madame Jacqueline FOCROULLE, Conseillère communale, pose la question de savoir si beaucoup de demandes d'ordre financier ont été soulevées au CPAS. Il lui est répondu par la négative, que cependant, le CPAS reçoit beaucoup d'appels de citoyens inquiets.
- Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale, fait savoir au Collège communal que la communication à l'attention des citoyens n'a pas été effectuée de manière correcte, que des informations auraient pu être communiquées dans le dernier Bien-vivre à Chastre. Il lui est répondu que les délais de mise en page, d'impression et de distribution ont empêché les derniers ajouts liés à l'actualité.
- Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal, tient à saluer le fait que le personnel communal n'a pas été impacté financièrement par la crise du COVID-19.
- Monsieur Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal, pose la question de savoir si les enfants peuvent à nouveau se réunir dans les Agoras, les espaces récréatifs. Il lui est répondu qu'à l'heure actuelle, les mesures gouvernementales l'interdisent toujours. Que les entraînements sportifs sont autorisés selon des mesures strictes à respecter.
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal, demande des précisions à Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, quant à des déclarations faites dans la presse. Il lui est répondu que ses propos ont été déformés, ou mal interprétés.
- Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal, pose la question quant à savoir si les travaux de la RN 273 sont finis. Il lui est répondu qu'il reste quelques travaux de finition à effectuer.
- Monsieur Philippe BABOUHOT, Conseiller communal, pose la question quant à savoir si ces travaux ont été effectués en collaboration avec le SPW. Il lui est répondu qu'une communication a été entamée, mais la discussion n'était pas vraiment optimale.

Huis clos

En application de l'article 53 §2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 25 février 2020 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le président lève la séance à 22 heures 30 minute.

La Directrice générale

THIBEAUX Stéphanie

Le Président

VERHOEVEN Geoffrey